Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-343** **26/04/2018**

Date de mise en application : 01/04/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2018-159 du 01/03/2018 : Barème 2018 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAA.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Additif à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-159, publiée le 01/03/2018, concernant la prestation interministérielle destinée aux jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans. Le taux mensuel appliqué à cette allocation est porté à 123,57 € au 1er avril 2018.

Destinataires d'exécution
Préfets de département et de région DR(I)AAF DAAF DDI Administration centrale Etablissements publics d'enseignement agricole techique et supérieur Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Revalorisation du taux mensuel de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans.

Textes de référence :- Circulaire FP n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR RDFF1634219C du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR CPAF1732537C du 15 décembre 2017 relative aux taux 2018 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2018/81 du 22 mars 2018 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2018.

L’instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2018/81 du 22 mars 2018 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2018, a revalorisé à compter de cette date la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF). Elle est portée à 411,92 €.

La circulaire du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune précise, dans son annexe, que "*le taux de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans"* correspond à 30% de cette BMAF.

En conséquence, à compter du 1er avril 2018, le montant de cette allocation est porté à 123,57 €.

Le présent additif met à jour le fiche F8 relative à la prestation interministérielle citée ci-dessus, publiée le 1er mars 2018 dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-159 pour tenir compte de ce nouveau montant.

Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Prestations interministérielles d'action sociale : ENFANCE HANDICAPÉE **F8**

ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE *(AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS)*

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 1er avril 2018 = 123,57 €

Montant correspondant à 30% de la BMAF : base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF au 1er avril 2018 = 411,92 €).
Ce montant est revalorisé par une instruction interministérielle une fois par an en avril en fonction de l'inflation

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice *(en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005),*

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement

(accompagnées du "Dossier Agent" rempli, daté et signé)

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH	**Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap**
Copie de la carte d'invalidité **Attestation sur l'honneur** de non perception de la PCH et de l'AAH.	**Certificat du médecin attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.**

> Original de l'attestation d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.

> Copie du jugement en cas de divorce, photocopie du livret de famille, certicat de scolarité, RIB.

> Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES ***(cocher la case correspondant à la prestation choisie)***	**DOSSIER-AGENT**

A remplir, à dater, à signer et <u>à renvoyer avec</u> les pièces justificatives

☐	**DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (*Fiche F8*)**

NOM DE L'AGENT : ..... **PRÉNOM :** .....

DATE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE : .....

<u>LA DEMANDE DOIT ÊTRE ÉTABLIE EN 2 EXEMPLAIRES ET ACCOMPAGNÉE :</u>

1) du «DOSSIER-AGENT» rempli, daté et signé ;
2) de toutes les PIÈCES JUSTIFICATIVES requises *(Cf. en bas de la Fiche F8)*.

DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES	**DOSSIER-AGENT**

NOM de l'agent : ..... **PRÉNOM :** .....

TITULAIRE : ☐ CONTRACTUEL : ☐

CATÉGORIE : **A** ☐ **B** ☐ **C** ☐

AFFECTATION : .....

ADRESSE ADMINISTRATIVE :.....

.....

ADRESSE MÉL : .....

TÉLÉPHONE DU SERVICE : .....

SITUATION FAMILIALE :

MARIÉ (E) ☐ DIVORCÉ (E) ☐ PACSÉ (E) ☐ VIE MARITALE ☐

CÉLIBATAIRE ☐ SÉPARÉ (E) ☐ VEUF (VE) ☐

NOMBRE D'ENFANT(S) A CHARGE : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

PROFESSION DU (DE LA) CONJOINT(E) ou CONCUBIN(E): .....

☐ Je soussigné(e) : …… .....
atteste n'avoir reçu aucun autre avantage relatif à ce séjour / cette demande.

☐ Je soussigné(e) : …… .....
atteste avoir reçu la somme de : .....de la part de(s) l'organisme(s) : .....
(*joindre les justificatifs*).

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE :

**** La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :**

1 - Des D(R)(I)AAF pour la gestion des prestations des agents affectés en D(R)(I)AAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;

2 - Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;

3 - Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

A :..... le :.....

SIGNATURE DE L'AGENT